OPINION

DE

M. MALASSIS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE,

Sur les accusations portées par les Administrateurs de ce Département, et par les habitans de la ville de Brest, contre le Ministre de la Marine. (1)

MESSIEURS,

Je ne m'attacherai pas à répondre à tous les articles de la volumineuse et prétendue justification du ministre de la marine ; cette discussion

(1) Je n'avois certainement pas l'intention de rendre publique mon opinion sur les accusations portées contre le

a déja trop long-temps occupé l'Assemblée. Il est affligeant d'employer tant de séances pour l'éclaircissement d'un fait qui seroit depuis long-temps décidé s'il avoit regardé tout autre qu'un ministre. Je ne m'arrêterai qu'au chef d'accusation qui fait le principal objet du rapport du comité de marine : (1) j'aborde donc directement la question.

---

ministre de la marine; mon tour sur la liste ne m'ayant pas permis de la prononcer au sein de l'Assemblée nationale, avant qu'elle eût déclaré la discussion fermée sur le rapport de cette affaire, mon respect pour la décision de la majorité m'auroit condamné au silence ; mais le décret qui renvoie aux comités de législation et de marine, réunis, la rédaction des observations à faire au Roi sur la conduite du ministre de la marine, me fait un devoir de rendre compte à mes collègues, des motifs qui m'ont déterminé à voter pour l'adoption du projet de décret du comité de marine.

Si je n'avois craint le retard de l'impression, j'aurois donné à mes idées une rédaction différente ; mais, pressé par le temps, et desirant les faire paroître avant le rapport des deux comités, j'ai préféré de n'y faire aucun changement, et de les publier telles que je devois les présenter à l'Assemblée.

(1) En ne m'attachant qu'à ce seul chef d'accusation, je n'ai pas prétendu que le ministre de la marine fût exempt de reproches sur tous les autres ; je suis bien loin de vouloir le disculper sur l'inexécution de la loi du 15 mai, sur l'abus des congés prodigués dans un temps où l'épidémie des émigrations lui faisoit un devoir de retenir à leur poste ceux qui ne

Tous les officiers de marine étoient-ils à leur poste à l'époque du 14 novembre dernier ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Il faut d'abord définir ce qu'on doit entendre par être à son poste.

Quant à moi, Messieurs, je ne sais si je m'abuse ; mais il me paroît évident qu'il n'y a pour les officiers de marine non-embarqués, que deux manières d'être à son poste ; savoir : de résider au lieu de leur service, ou d'habiter toute autre ville du royaume, lorsqu'ils en ont obtenu la permission par un congé légal.

Voyons si dans ces deux cas le ministre de la marine étoit fondé à publier qu'aucun officier de son département n'avoit quitté son poste.

Le Roi, dans sa lettre du 13 octobre 1791 aux commandans des ports, dit : « je suis informé » que les émigrations se multiplient tous les » jours ».

Il ajoute : « comment se peut-il que des of-

l'avoient pas encore abandonné, et sur les motifs évidemment connus qui ont dirigé sa conduite à cet égard ; mais plusieurs orateurs ayant supérieurement discuté et suffisamment démontré ces différens griefs, j'ai cru devoir ne m'arrêter qu'à celui auquel on n'avoit pas donné, à mon avis, assez de développement.

» ficiers d'un corps dont la gloire m'a toujours » été si chère, se soient laissés égarer au point » de perdre de vue ce qu'ils doivent à la patrie, » ce qu'ils doivent à mon affection, ce qu'ils se » doivent à eux-mêmes ! »

Le Roi dit plus loin : « quel est donc votre devoir » à tous ? *De rester fidèlement attaché à son* » *poste*, de coopérer avec moi, avec franchise » et loyauté, à assurer l'exécution des loix que » la Nation pense devoir faire son bonheur ».

Il est clair que le Roi, reprochant aux officiers de la marine d'avoir manqué à leur devoir envers la patrie, et leur disant, un instant après, que leur devoir est de rester fidèlement à leur poste ; il est clair, dis-je, que le Roi, par sa lettre, et le ministre de la marine en la contre-signant, publioient formellement que des officiers de la marine avoient quitté leurs postes.

Cela, Messieurs, vous paroîtra, sans doute, de toute évidence. M. Bertrand seul n'en conviendra pas. Eh bien, je suppose un instant qu'à l'époque de la lettre du Roi, aucun officier de marine n'ait été censé avoir quitté son poste ; je suppose qu'ils aient pu franchir les frontières sans mériter ce reproche. Mais, je vous le demande, Messieurs, quel effet a produit la lettre du Roi ? Au lieu de voir rentrer les émigrés, comme l'on devoit naturellement s'y attendre, l'émigration a

pris de nouveaux accroissemens, et la presque totalité de la marine ci-devant noble s'est jointe avec plus d'empressement encore, au-delà du Rhin, aux ennemis de la nation et du Roi.

Le ministre de la marine ne pouvoit pas au moins ignorer que le poste d'un officier est celui que le roi lui désigne au nom de la loi ; il ne pouvoit pas ignorer que la lettre du roi ne fût un ordre pour tous les officiers de la marine : il savoit donc que ceux qui n'avoient pas obéi en rentrant dans le royaume, et ceux qui, malgré la défense, en étoient sortis, avoient nécessairement quitté leurs postes.

C'est cependant après cette émigration, presque entière au 14 novembre, un mois après la lettre du roi, contresignée par M. Bertrand, qu'il ose affirmer, à la face de l'Europe, qu'aucun officier de marine n'avoit quitté son poste !

M. Bertrand avoit avancé un fait faux ; il a voulu le soutenir, persuadé sans doute qu'un ministre ne devoit pas avoir tort. La manière dont il tâche de justifier sa lettre, prouve qu'il n'étoit pas d'accord avec lui-même.

En effet, de quel misérable moyen s'est-il servi ? Du prétexte de la politique ! Pouvoit-elle colorer un mensonge qui ne devoit en imposer à personne, puiqu'il étoit public ? Il dit « qu'il étoit » important que les puissances étrangères ne crus-

» sent pas que nous eussions un grand nombre
» de vaisseaux sans officiers pour les comman-
» der ».

Comment M. Bertrand a-t-il pu croire qu'il fût possible de se contenter d'une pareille excuse ?

Les étrangers n'ont-ils pas lu comme nous la lettre du roi et la sienne ? Croiront-ils, comme le dit M. Bertrand, que tous les officiers de marine sont à leurs postes, lorsque quelques-uns d'entre eux sont présens à un service particulier, ou ont un congé pour s'en absenter ? Les étrangers ont-ils pu croire que tous les officiers de marine étoient à leurs postes, lorsque, de fait, les trois-quarts étoient passés dans l'armée des conjurés ? M. Bertrand pouvoit-il supposer les cabinets de l'Europe, parfaitement instruits des émigrations, assez imbécilles pour tomber dans un pareil piège ? Non, certainement ; M. Bertrand ne l'a jamais cru. Quelles ont donc été ses intentions ? Quelques orateurs les ont interprètées de différentes manières. Quant à moi, j'en abandonnerai le soin à l'opinion publique, qui saura probablement les apprécier à leur juste valeur.

M. Bertrand, sait très-bien qu'il est impossible, en rapprochant la lettre du roi de la sienne, de ne donner à son assertion que le sens étroit qu'il prétend y attacher ; il ne peut pas douter que le public n'y mette toute l'extension dont elle est

naturellement susceptible. Le vrai est qu'ayant administré souverainement la ci-devant province de Bretagne, il n'a pas imaginé qu'étant ministre de la marine, on eût osé le contredire.

Je crois avoir démontré que des officiers de la marine avoient déserté leurs postes à l'époque du 14 novembre; cependant le ministre de la marine se refuse encore à sa propre conviction, et persiste à dire qu'il n'a avancé rien que de vrai, lorsqu'il a affirmé qu'aucun officier de marine n'avoit quitté son poste. Il dit que celui-là seul pouvoit quitter son poste, qui avoit un service particulier à remplir dans les ports, et il soutient que personne ne l'avoit abandonné; il prétend que sa lettre ne présente pas un autre sens. Ce n'est là certainement qu'un pitoyable diffuge bien digne de l'ancienne chicane; car le ministre de la marine, dans sa lettre du 14 novembre, ne laisse pas d'équivoque sur la signification du mot *quitter son poste*. Voici comme il s'exprime : « Je » n'ai pas dit en effet qu'en demandant à être » entendu, j'avois uniquement pour motif d'instruire l'Assemblée des mesures prises, quant » à mon département, contre les émigrans. M. le » président ne m'ayant accordé la parole qu'après » avoir prononcé le décret de passer à l'ordre du » jour, je dis seulement, qu'après le décret qui » venoit d'être rendu, je n'avois plus rien à dire;

» que si j'eusse été entendu un moment plus tôt, » j'aurois dit que le message dont nous étions » chargés, avoit uniquement pour objet d'instruire » l'Assemblée des mesures que le roi avoit prises » relativement aux émigrés; mais j'ai si peu donné » à entendre qu'aucune de ces mesures fût rela- » tive à mon département, que si j'avois été dans » le cas de m'expliquer à cet égard, je me serois » fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avoit pas un » seul officier de marine qui eût quitté son poste ».

En lisant cette phrase, il n'est personne qui ne convienne que M. Bertrand entendoit lors, que les émigrés avoient quitté leurs postes. En affirmant en même temps qu'aucun officier de son département ne l'avoit quitté, il déclaroit qu'aucun officier de marine n'avoit émigré : il avançoit donc un fait faux, un fait en contradiction manifeste avec la lettre du roi, qu'il avoit contresignée. Mais ces deux lettres s'accordoient parfaitement dans la signification du mot *quitter son poste*. Cependant, considérons sa lettre sous le point-de-vue sous lequel il prétend qu'on doit la juger, et examinons quelles en pourroient être les conséquences.

Voyons d'abord combien il y a de postes à remplir dans les ports, ou plutôt combien il y a d'officiers particulièrement attachés à des postes,

Chacun des trois grands ports, Brest, Toulon et Rochefort, ont

Un commandant ;
Un major-général ;
Un aide-major ;
Un directeur-général ;
Un directeur de port ;
Un sous-directeur ;
Un directeur d'artillerie;
Un sous-directeur.

Total : huit officiers attachés particulièrement à des postes ; ce qui feroit vingt-quatre pour les trois grands ports. En en supposant seize pour tous les petits ports, le nombre monteroit à environ quarante.

J'observe que dans mon calcul je ne comprends pas les officiers des canonniers-matelots, parce qu'ils ne sont pas proprement dits des officiers de vaisseaux, puisqu'ils ne sont pas destinés à les commander : ils sont d'ailleurs trop bons patriotes pour n'être pas restés fidèlement attachés à leurs compagnies respectives.

D'après le systême de M. Bertrand, si les quarante chefs se tiennent à leurs départemens, n'eussent-ils pas un seul officier pour remplir sous leurs ordres les différens services des arsenaux, personne n'auroit quitté son poste.

Il s'ensuivroit que de mille officiers de vaisseaux, au moins, dont est composé le corps de la marine, 960 pourroient quitter le royaume, et se

joindre aux ennemis de l'état, sans que pour cela on puisse dire qu'aucun officier de marine ait quitté son poste. Cette assertion seroit aussi absurde que révoltante.

S'il y a des officiers supérieurs dans les ports, il est de toute nécessité qu'il y ait des subordonnés, et que le nombre en soit fixé en raison des besoins du service. La loi du 15 mai n'en parle pas; d'ailleurs elle n'est pas encore mise à exécution.

C'est donc à l'ordonnance de 1786 qu'il faut s'en rapporter pour ce nombre d'officiers de marine obligés à résidence dans les ports, puisqu'elle seule a prévu combien il en falloit pour remplir, sous les ordres des commandans, les différens services qui exigent la garde et la surveillance continuelle et très-étendue des arsenaux (1). Il est incontestable

---

(1) En cas d'incendie, il faut au moins, dans le port de Brest, 70 officiers, tant lieutenans que sous-lieutenans de vaisseaux, pour se rendre aux 33 postes occupés par les vaisseaux du port, aux 33 pompes à incendie, et aux postes des poudrières, redoutes et bagne; en supposant encore que ces officiers n'en ayent point d'autres sous leurs ordres, et non compris les commandans, majors, aides-majors, etc. d'escadres, qui doivent se rendre auprès du commandant des armes, pour porter ses ordres.

que ces officiers, quoique non affectés à un service particulier, avoient vraiment déserté leur poste, s'ils avoient quitté leur département sans congé.

Or, il est prouvé par les deux dernières revues passées à Brest les 1er octobre et 20 novembre derniers, que dans ce seul port, cinq capitaines de vaisseaux seulement étoient présens à la première revue, et quatre à la seconde.

Les mêmes revues constatent, que de cent trente-neuf lieutenans, moitié des officiers de ce grade, non embarqués, et obligés à résidence, soixante-onze seulement ont répondu à l'appel, et qu'au premier novembre, de cent vingt-deux lieutenans, dix-neuf seulement se sont présentés.

Il résulte en conséquence, qu'à la revue du premier octobre, il manquoit cinq capitaines de vaisseaux et soixante-huit lieutenans, et qu'à celle du 20 novembre, il manquoit six capitaines et cent trois lieutenans dans le seul port de Brest.

Il est donc évident, de quelque manière qu'on examine la question, soit, comme je l'ai prouvé, qu'elle doive s'appliquer aux émigrés qui étoient

libres du choix de leur domicile dans le royaume, soit qu'elle regarde uniquement ceux que l'ordonnance oblige à résider dans les ports, qu'il y avoit au 14 novembre, des officiers de marine qui n'étoient pas à leur poste.

Mais M. Bertrand prétend que l'ordonnance de la marine de 1786 n'a jamais été exécutée à la lettre, et qu'au moment d'une organisation nouvelle, il n'a pas cru devoir exiger qu'elle fût exactement suivie. Le rapporteur lui a fort judicieusement observé que les torts de ses prédécesseurs n'autorisoient pas les siens. Mais ne l'a-t-on pas scrupuleusement observée cette ordonnance en ce qui pouvoit être utile et agréable au ci-devant grand corps de la marine ?

Un des défenseurs de M. Bertrand, pour justifier l'absence des officiers de la marine, cite l'art. premier de la loi du 15 mai 1791, qui dit : « Pour » l'exécution des précédens décrets, le corps de » la marine est supprimé ; » et il en conclut que les officiers ne sont plus tenus à résidence dans les ports. Il auroit dû citer en même temps le vingt-sixième et dernier article de cette même loi, qui est ainsi conçu : « Les officiers de la marine » continueront de remplir leurs fonctions et de » recevoir leurs appointemens actuels jusqu'à l'é-

» poque de la formation nouvelle du corps de la
» marine. »

Le même défenseur cite encore l'article VII conçu en ces termes : « Tous les grades non-
» énoncés dans la présente composition, et toutes
» les distinctions d'escadres actuellement exis-
» tantes, sont supprimés, ainsi que les états ma-
» jors qui y sont attachés. Les fonctious attribuées
» à ces états-majors seront exercées provisoirement
» par l'état-major de la marine dans chaque port : »
et il en conclut que ce provisoire dispense de résidence les dix capitaines de vaisseaux attachés aux escadres. J'y consens très-volontiers ; mais si ces capitaines ne sont plus sujets à des fonctions et à la résidence, pourquoi reçoivent-ils le supplément d'appointemens affecté à cette résidence et à ces fonctions ? je puis vous affirmer, Messieurs, qu'ils l'ont touché pour les trois derniers mois 1791.

Je le demande à M. Bertrand. Si le lendemain, si le jour même de la publication de sa lettre du 14 novembre, les circonstances vous eussent obligés à décréter l'armement de vingt vaisseaux de ligne, et d'un nombre proportionné de frégates et autres petits bâtimens ; qu'auroit-il pu répondre à ce décret ? Il vous auroit dit : j'ordon-

nerai l'armement de ces vaisseaux; mais je n'ai pas d'officiers pour les commander. Vous lui eussiez objecté sa lettre du 14 novembre; et il vous eût répété que ces officiers étoient absens des ports par congé ou sans congé: qu'ils étoient même presque tous hors du royaume. Il auroit ajouté qu'envain il leur donneroit des ordres d'y rentrer, puisqu'ils s'étoient déja refusés à l'invitation du roi, du 13 octobre, qui leur prescrivoit *leur premier devoir, celui d'être à leur poste.*

Mais il n'en eût pas moins persisté à vous soutenir, comme il l'a encore fait dans la séance du 19 janvier, qu'il n'y avoit pas un seul officier de marine qui eut quitté son poste, suivant l'interprétation qu'il donnoit à ce mot; il auroit dit, comme à cette même séance, qu'il ne connoissoit pas de loi qui l'obligeât à y appliquer un sens plutôt qu'un autre. Mais où est celle qui l'a autorisé à l'interpréter d'une manière dans la lettre du roi du 13 octobre, qu'il a contresignée, et même dans la sienne du 14 novembre; et à prétendre l'interpréter aujourd'hui d'une manière toute différente? En vérité, Messieurs, il est dégoûtant de répondre à tant d'absurdités.

M. Bertrand peut sans doute interpréter un mot

comme bon lui semble, en ce qui le regarde personnellement, comme particulier ; mais quand une fausse interprétation peut compromettre les intérêts de la Nation, il est vraiment coupable lorsqu'il s'en sert comme ministre. L'article III de la quatrième section du chapitre II de la constitution, rend les ministres responsables de tout délit par eux commis contre la sûreté nationale ; c'en est certainement un de déguiser la situation d'une branche essentielle de la force nationale, d'un département aussi important que celui de la marine ; et quand ? lorsque nous sommes menacés de toute part, à la veille d'une guerre générale.

J'ai démontré, Messieurs, et je ne crois pas qu'il y ait un homme de bonne-foi qui puisse se refuser à convenir que M. Bertrand en a imposé à la Nation d'une manière à compromettre sa sûreté, lorsqu'il a publié, le 14 novembre dernier, qu'aucun officier de son département n'avoit quitté son poste.

J'appuie en conséquence les conclusions du rapport du comité de marine, tendantes à ce que l'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine a perdu la confiance de la Nation.

Je demande aussi que les officiers de la marine émigrés au 15 novembre dernier, et ceux qui ont

franchi les frontières depuis cette époque, ne soient plus susceptibles de rentrer dans le poste qu'ils ont si lâchement et si traîtreusement déserté, et que ceux qui n'ont pas quitté le royaume, soient tenus, pour être admis dans la nouvelle organisation, de le justifier par un certificat de la municipalité du lieu où ils ont fait leur résidence depuis ladite époque, visé par le directoire du district.

Je demande que la loi du 15 mai 1791, sur l'organisation des officiers de la marine, soit promptement exécutée ; que la revue de formation soit fixée à un terme très-court, et que le rapport de votre comité de marine, sur les remplacemens, vous soit fait sans le moindre délai. Nous sommes à la veille d'une guerre ; et quoi qu'en dise M. Bertrand, nous n'avons presque pas d'officiers de marine. (Je puis vous assurer, Messieurs, que le nombre des absens étoit encore plus grand à la revue du 1er du mois dernier, (janvier 1792) (1), qu'il ne l'étoit à celle extraordinaire du 20 novembre dernier). Il est donc urgent de procéder

(1) Le 30 du même mois il ne restoit plus que huit officiers de vaisseaux à Brest, de tous les grades, non compris celui de sous-lieutenant qui, comme officiers improprement appelés de fortune, n'étoient pas autrefois censés faire partie du corps de la marine.

à un remplacement. A cet égard, Messieurs, l'on ne doit avoir aucune inquiétude ; les *Jean Bart* et les *Dugué-Trouin* n'étoient pas de la caste de ceux qui sont au nombre des conjurés.

Ce seroit ici l'instant de réfuter les injures gratuites que M. Forfait s'est permises contre la ville de Brest, injures qui n'avoient aucun rapport au sujet de la discussion : mais je me reprocherois de faire perdre à l'Assemblée un temps précieux pour l'entretenir de calomnies qui ne méritent d'autre réponse que le plus profond mépris.

Je ne puis croire, ni même soupçonner, que M. Forfait ait eu l'intention de faire sa cour au ministre par des imputations aussi odieuses que déplacées, contre une Ville dont le seul crime est d'être patriote, et d'avoir osé dénoncer des abus ; je lui suppose trop de délicatesse pour n'être pas persuadé qu'il dédaigneroit tout avancement qui ne seroit pas la récompense de ses services, de ses talens, et de son patriotisme. Mais je lui demanderois comment il a pu se charger d'avancer des faits aussi graves, sans en pouvoir alléguer aucune preuve. Comment a-t-il pu croire aussi légèrement, que les habitans d'une Ville où il a passé avec agrément les plus belles années de sa vie, soient devenus, depuis qu'il l'a quittée, des animaux féroces ?

Je pourrois lui prouver que les sources où il a puisé ces calomnies, sont aussi impures que méprisables. Je pourrois lui prouver que les mouvemens populaires qui ont eu lieu à Brest, n'étoient pas, proprement dit, du fait de ses habitans, et que s'ils n'ont pas eu les suites les plus fâcheuses, c'est à leur intervention courageuse, dirigée par l'amour de l'ordre et le respect pour la loi, qu'on en est redevable.

Je lui démontrerois que ces mouvemens populaires ont toujours été provoqués.

Je lui prouverois, enfin, qu'aucune ville du royaume n'a montré plus de patriotisme, et n'a déployé plus d'énergie pour défendre la liberté, l'égalité, la constitution.

Mais, Messieurs, pour bien juger les habitans de Brest, et apprécier les faits dont on les accuse, il suffit de connoître leurs calomniateurs, qui, parjures aux sermens réitérés qu'ils ont prêtés devant les officiers municipaux de ladite ville, poursuivent en ce moment, au-delà du Rhin, avec l'acharnement le plus criminel, l'abominable projet de dévaster leur patrie. C'est-là le poste qu'ils ont préféré à celui qu'ils avoient juré de garder pour sa défense.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.